

MANUEL DES PROCÉDURES

TPI de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Préparé par :



dans le cadre de la certification FSC

Novembre 2010

Table des matières

1.0 – PROCÉDURES	5
1.1 – Obligations et formation	6
Procédure 1.1.1 - Obligations légales	7
Procédure 1.1.2 - Exigences minimales.....	8
Procédure 1.1.3 - Éducation et formation	10
Procédure 1.1.4 - Utilisation du logo FSC.....	11
1.2 – Participation et consultation des tiers	12
Procédure 1.2.1 - Participation et consultation des tiers au plan général d'aménagement forestier.....	13
Procédure 1.2.2 - Participation et consultation des tiers au plan annuel d'aménagement forestier.....	16
Procédure 1.2.3 - Résolution de différend entre la MRC et les tiers	18
1.3 - Récolte forestière	19
Procédure 1.3.1 – Sommaire des formulaires à compléter avant, pendant et après la récolte.....	20
Procédure 1.3.2 - Santé et sécurité du travail.....	21
Procédure 1.3.3 - Gestion des accès.....	23
Procédure 1.3.4 - Construction des chemins, des jetées et des traverses de cours d'eau.....	24
Procédure 1.3.5 - Protection des sols ou suivi de l'orniérage	28
Procédure 1.3.6 - Abattage, martelage et utilisation des volumes de bois marchand	29
Procédure 1.3.7 - Chaîne de traçabilité.....	31
Procédure 1.3.8 - Érosion du réseau routier.....	32
Procédure 1.3.9 - Perte de superficies productives associée au réseau routier	33
1.4 - Protection des forêts, de la biodiversité et du territoire	35
Procédure 1.4.1 - Protection des forêts	36
Procédure 1.4.2 - Renouvellement des forêts	37
Procédure 1.4.3 – Forêts à haute valeur de conservation (FHVC)	38
Procédure 1.4.4 – Espèce menacée, vulnérable ou susceptible de l'être (EMVSD)	40
Procédure 1.4.5 - Gestion des avis d'infraction ou d'irrégularité.....	41
1.5 - Procédures liées à la gestion des hydrocarbures	43
Procédure 1.5.1 – Prévention et déversement accidentel d'hydrocarbures	44
Procédure 1.5.2 – Récupération des huiles, contenants et filtres usées	46

2.0 - FORMULAIRES	49
2.1 - Formulaires à utiliser par les travailleurs forestiers	50
Formulaire 2.1.1 – Inventaire multiressource	51
Formulaire 2.1.2 - Constat d'activité illicite.....	52
2.2 - Formulaires à utiliser par le contremaître de chantier	53
Formulaire 2.2.1 – Inspection santé, sécurité et environnement.....	54
Formulaire 2.2.2 – Suivi de l'installation de ponceau	58
Formulaire 2.2.3 – Suivi de l'installation de pontage temporaire.....	61
Formulaire 2.2.4 - Inspection de chantier	63
Formulaire 2.2.5 - Fermeture de chantier	65
Formulaire 2.2.6 - L'ABCD du contremaître	66
2.3 - Formulaires à utiliser par le gestionnaire des TPI	68
Formulaire 2.3.1 - Ouverture de chantier.....	69
Formulaire 2.3.2 - Évaluation de satisfaction des tiers.....	70

Lexique

BNQ : Bureau de normalisation du Québec

CDPNQ : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

DEP : Diplôme d'études professionnelles

EMVSD : Espèce menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être

FSC : Forest Stewardship Council

IQAFF: Institut québécois d'aménagement de la forêt feuillue

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

OIFQ : Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

PRDIRT : Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire

RA : Rainforest Alliance

RNI : Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

SFI : Site faunique d'intérêt

SW : Smartwood

1.0 – PROCÉDURES

1.1 – Obligations et formation

Objectif

Assurer que l'ensemble des intervenants impliqués dans l'aménagement forestier des TPI soient tenus au courant et respectent les lois et règlements, nouveaux et actuels, s'y rattachant.

Procédure

Il est de la responsabilité du gestionnaire des TPI de s'assurer que l'ensemble des intervenants, incluant lui-même, soient mis au courant des obligations administratives et légales applicables à l'aménagement forestier et liées au programme de certification.

Le gestionnaire des TPI doit :

- S'abonner au bulletin électronique de l'OIFQ, au magazine « Prévention au travail » de la CSST ainsi qu'au fil RSS du MDDEP et du MRNF (pour recevoir par courriel la liste des communiqués de presse). **À confirmer**
- Maintenir des liens étroits avec le MRNF, avec des consultants du milieu forestier et d'autres collègues afin de se tenir informé de tout changement au niveau législatif.
- Mettre à jour, une fois l'an, un registre des lois et règlements en vigueur tant au niveau provincial et fédéral qu'international.
- Offrir une formation annuelle aux travailleurs forestiers portant sur les exigences du programme de certification FSC, incluant un module sur les lois et règlements applicables.
- Dans le cahier des charges administratives et financières destiné à l'entrepreneur, inclure un libellé stipulant l'obligation de respecter l'ensemble des lois et règlements lors de l'exécution des opérations forestières.
- Avant l'ouverture du chantier, présenter clairement à l'entrepreneur les directives à suivre pour la réalisation des opérations forestières à l'aide du formulaire 2.3.1 (Ouverture de chantier).
- Aviser les autorités responsables de faire appliquer la loi si des activités illicites sont observées sur les TPI.

Les travailleurs doivent :

- Rapporter toute activité illicite au contremaître de chantier et en aviser le gestionnaire des TPI. Le formulaire 2.1.2 (Constat d'activité illicite) doit être complété par l'un ou l'autre des intervenants.



Procédure 1.1.2 - Exigences minimales

Objectif

Assurer que l'ensemble des intervenants impliqués dans l'aménagement forestier des TPI soient au courant des exigences minimales requises par la MRC, exigences qui une fois remplies conféreront le droit aux travailleurs d'exercer leur métier respectif sur ses chantiers.

Procédure

Exigences pour le gestionnaire des TPI

Le gestionnaire des TPI de la MRC élabore les plans général, quinquennal et annuel, signe les prescriptions sylvicoles et coordonne l'ensemble des travaux d'aménagement forestier.

Le gestionnaire des TPI doit :

- Être diplômé d'un baccalauréat en foresterie.
- Être membre de l'OIFQ.
- Posséder une expérience de coordination et de suivi des travaux d'aménagement forestier.
- Se munir d'une assurance-responsabilité professionnelle avec couverture minimale de 1,000,000\$.
- Être familier avec le Manuel de foresterie (2009).
- Être familier avec l'ensemble des lois et règlements applicables au Québec.
- Être familier avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., C. S-2.1).
- N'enfreindre aucune loi ou règlement relatif à l'aménagement forestier et aux activités associées.
- Respecter l'ensemble des procédures présentées dans ce présent manuel.

Exigences pour l'entrepreneur

L'entrepreneur supervise et réalise les opérations forestières prévues au plan annuel d'aménagement forestier élaboré par le gestionnaire des TPI.

L'entrepreneur doit :

- Se munir d'une assurance-responsabilité avec couverture minimale de 1,000,000\$.
- Respecter le ratio secouriste/travailleurs tel qu'exigé par la CSST, soit un minimum de 1 secouriste par chantier et un minimum de 1 secouriste pour 5 travailleurs¹.
- Concevoir un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt, informer les travailleurs du contenu de ce protocole, en donner une copie au gestionnaire des TPI et en envoyer une copie à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais².
- N'enfreindre aucune loi ou règlement relatifs à l'aménagement forestier et aux activités associées.
- Avant le début des opérations forestières, mobiliser les travailleurs forestiers pour une journée de formation sur le programme de certification FSC.
- Respecter toute entente prise entre la MRC et les propriétaires privés, les municipalités ou autres.

Exigences pour le marteleur, l'abatteur manuel ou l'opérateur de machinerie forestière

Le marteleur doit :

- Détenir un certificat de conformité de marteleur ou un certificat d'apprenti marteleur (l'apprenti marteleur doit être sous la supervision directe d'un marteleur certifié)³.

L'abatteur manuel doit :

- Détenir un certificat d'abatteur professionnel en technique d'abattage sécuritaire.

L'opérateur de machinerie forestière doit :

- Détenir un DEP en abattage et façonnage des bois.

¹ Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (c. A-3, r. 8.2)

² CSST, 2006. Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt, 2^e édition, 26 p.

³ BNQ, 2010. Protocole de certification BNQ 9800-911/2010, Reconnaissance des compétences - Métier de marteleur en milieu forestier - Programme de certification, 30 p.



Procédure 1.1.3 - Éducation et formation

Objectif

Sensibiliser les travailleurs sur l'aménagement forestier et ses obligations et favoriser l'application de bonnes pratiques forestières dans la région.

Procédure

Le gestionnaire des TPI doit s'assurer (par lui-même ou avec l'assistance d'un consultant) de :

- Mettre à jour annuellement la formation et l'aide-mémoire FSC.
- Former annuellement tout travailleur impliqué dans l'aménagement forestier des TPI.
- Remettre un aide-mémoire FSC à tout travailleur impliqué dans l'aménagement forestier des TPI.
- Encadrer et soutenir l'entrepreneur effectuant les travaux de récolte pour assurer la bonne compréhension et le respect des procédures établies par la MRC.
- Promouvoir la démarche de certification FSC de la MRC, ses bienfaits et ses obligations auprès du public (lors des consultations ou autres).

La formation FSC, d'une durée d'une journée, aborde les sujets suivants :

- Module 1 : Mise en contexte FSC
- Module 2 : Lois, règlements et accords internationaux
- Module 3 : Espèces à statut particulier et habitats spécifiques
- Module 4 : Aménagement écosystémique
- Module 5 : Protection des sols, de l'eau et des milieux sensibles
- Module 6 : Santé et sécurité du travail



Procédure 1.1.4 - Utilisation du logo FSC

Objectif

Décrire la procédure qu'utilisera la MRC lors de l'utilisation du logo du Forest Stewardship Council (FSC).

Procédure

L'utilisation des logos FSC sera faite en conformité avec les exigences des normes [FSC-STD-040-004 v2](#) et [FSC-STD-040-201](#) pour l'étiquetage de produit provenant d'un système de crédit-volume. Voici une liste non-exhaustive des éléments à respecter : [\(Envoyer les normes complètes à VB\)](#)

- L'utilisation de la marque de commerce FSC/RA, de même que l'information fournie au public en relation avec la certification devra être soumise à SW pour révision et approbation avant utilisation ou distribution.
- Une demande d'approbation sera formulée à SW (swcantrademark@ra.org) pour toute nouvelle utilisation du logo FSC sur les produits, sur du matériel promotionnel, et sur des canevas d'entreprise (p. ex. : lettre d'entente, carte d'affaires).
- Les logos seront appliqués sur les produits certifiés ou sur leur emballage, de façon à ce qu'ils soient clairement visibles.
- Les logos ne seront pas utilisés sur les produits associés à d'autres logos ou noms d'autres programmes de certification forestière.
- Les produits étiquetés FSC ne sont pas associés à d'autres annonces de durabilité de la forêt.
- Il est interdit de modifier le logo FSC.

Le gestionnaire des TPI doit conserver toute correspondance entre SW et la MRC concernant l'utilisation du logo et ce, pour une période minimale de 5 ans, et sera remise au registraire sur demande.

1.2 – Participation et consultation des tiers



Procédure 1.2.1 - Participation et consultation des tiers au plan général d'aménagement forestier

Objectif

Favoriser la participation des tiers au processus de planification forestière, assurer que leurs valeurs soient prises en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier et concilier les intérêts des différents utilisateurs des ressources du milieu forestier.

Présentation des structures en place à la MRC des Collines

Composition, rôle et pouvoir du comité multiressource (à confirmer)

Un comité multiressource a été mis en place en 2002, année de la signature de la convention de gestion territoriale de la MRC. Ce comité a pour mandat d'accompagner la MRC dans ses décisions relatives à la planification forestière.

Le comité est composé des représentants suivants :

- 1) le préfet de la MRC et un autre maire;
- 2) un représentant de l'industrie forestière;
- 3) un représentant des conseillers forestiers accrédités de l'AFPO opérant sur le territoire de la MRC;
- 4) un représentant du Syndicat des producteurs de bois actif sur le territoire de la MRC;
- 5) un représentant du milieu socio-économique;
- 6) un représentant des organismes récréotouristiques;
- 7) un représentant des organismes de la faune;
- 8) un représentant des autres utilisateurs du milieu forestier (ex. acériculteur, producteur d'arbres de Noël, cueilleur de petits fruits ou autres intérêts – patrimoine, environnement, etc.);
- 9) * un représentant d'un établissement d'enseignement et de recherche;
- 10) * un représentant d'une organisation locale dédiée au développement durable.

* Note : les points 9) et 10) sont présentement à l'étude.

Ce comité multidisciplinaire a un pouvoir de recommandation auprès du gestionnaire des TPI et du Conseil des maires. Le fonctionnement du comité multiressource est dicté par ses règles de régie interne. Les membres du comité se réunissent habituellement une fois aux 3 mois. Le gestionnaire des TPI rédige un compte-rendu de chaque réunion.

Composition, rôle et pouvoir du conseil des maires

Le conseil des maires est constitué des maires élus de chacune des sept municipalités formant la MRC des Collines-de-l'Outaouais, soit Cantley, Chelsea, L'Ange-Gadien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Parmi ses fonctions de gouvernance multiples qui touche les activités d'aménagement forestier, le Conseil des maires doit :

- Entériner par résolution le contenu des plans d'aménagement forestier pour la MRC.
- Autoriser les appels d'offre.
- Approuver le choix de l'entrepreneur qui effectuera les opérations de récolte.

Procédure

Esprit général du processus de consultation

- Le processus doit être transparent et objectif.
- La MRC et les tiers doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et d'une grande réceptivité à l'endroit des commentaires des autres.
- L'information présentée au tiers par la MRC doit être vulgarisée et facilement accessible.
- Un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes concernés doit être privilégié.
- Les décisions doivent être prises, dans la mesure du possible, par accord mutuel.
- Le processus doit respecter le protocole PICPAF⁴ du MRNF ainsi que les autres lois et règlements associées.

Responsabilités du gestionnaire des TPI

Lors de l'élaboration du plan général d'aménagement forestier (PGAF), le gestionnaire des TPI doit, dans l'ordre énuméré :

- 1) Tenir une rencontre d'orientation stratégique du PGAF avec le comité multiressource.
- 2) Produire une version complète, mais préliminaire, du PGAF.
- 3) Annoncer dans les journaux (locaux et régionaux) la tenue d'une rencontre publique de consultation.
- 4) De manière simultanée, soumettre le PGAF préliminaire au comité multiressource, au MRNF et à la communauté autochtone de Kitigan Zibi.
- 5) Pour une période de 45 jours consécutifs, mettre à la disposition du public le PGAF préliminaire aux bureaux de la MRC des Collines (version papier) et sur le site web de la MRC.
- 6) Noter les questions, les commentaires et les préoccupations exprimés par le public ainsi que les réponses données, les ajustements ou les ententes convenus.
- 7) Consigner dans un dossier papier ou électronique toute la documentation relative aux échanges entre la MRC et le public.

⁴ Procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier en vigueur pour la période 2008-2013 (MRNF, 2007)

- 8) Appliquer la procédure 1.2.3 (Résolution de différend) si la situation le requiert.
- 9) Une fois les modifications au PGAF préliminaire effectuées, faire parvenir au MRNF le PGAF final de la MRC.



Procédure 1.2.2 - Participation et consultation des tiers au plan annuel d'aménagement forestier

Objectif

Favoriser la participation des tiers au processus de planification forestière, assurer que leurs valeurs soient prises en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier et concilier les intérêts des différents utilisateurs des ressources du milieu forestier.

Procédure

Détenteurs de droits, propriétaires fonciers adjacents et utilisateurs locaux de la forêt

Le gestionnaire des TPI doit :

- Dresser une liste des propriétaires fonciers adjacents aux secteurs de coupes projetées, soit les personnes dont le terrain est contigu ou à moins de 50 m d'un secteur de coupe ou d'un chemin à construire.
- Dresser une liste des détenteurs de droit à l'aide du répertoire du MRNF sur les baux, servitudes de droits de passage et autres droits d'usage.
- Dresser une liste des utilisateurs locaux de la forêt, soit des personnes ou des groupes susceptibles d'être affectés de manière significative par les travaux d'aménagement forestier de la MRC (ex. Association des riverains d'un lac).
- Un mois avant le début des opérations, contacter directement (lettre, courriel, téléphone, rencontre) les personnes énumérées dans les trois points précédents pour les aviser de l'intention de la MRC d'effectuer des opérations forestières dans le secteur et prendre en considération leurs préoccupations.
- Si la coupe projetée est à la limite du TPI et d'une propriété foncière adjacente, organiser une visite terrain avec le propriétaire pour déterminer les limites des deux propriétés.
- Si applicable, conclure et signer une entente de droit de passage incluant les noms et coordonnées des deux parties (MRC et propriétaire), la localisation de la propriété, les conditions de l'entente, une carte illustrant le tronçon du chemin faisant l'objet de l'entente et la période pendant laquelle l'entente est en vigueur.
- Suite au martelage, contacter les propriétaires et les détenteurs de droit pour les informer du détail des opérations forestières envisagées et prendre en considération leurs préoccupations.
- Respecter les ententes convenues préalablement à la rédaction du plan annuel d'aménagement forestier.

Comité multiressource et conseil des maires

Le gestionnaire des TPI doit :

- Présenter une proposition de secteur de coupe au comité multiressource et prendre en considération les commentaires des membres (notés dans les comptes-rendus des rencontres).
- Présenter un plan annuel d'aménagement forestier préliminaire suite à la réalisation de l'inventaire multiressource.
- Apporter des modifications au plan annuel d'aménagement forestier lorsque requis.
- Présenter le plan annuel d'aménagement forestier au Conseil des maires, incluant les recommandations du comité multiressource.
- Obtenir l'approbation du conseil des maires quant au contenu du plan, ainsi que l'autorisation pour publier un appel d'offre pour le contrat de récolte.
- En collaboration avec un sous-comité du comité multiressource, analyser les offres de service et sélectionner un entrepreneur.
- Présenter l'entrepreneur sélectionné au conseil des maires et obtenir son approbation pour la signature du contrat.

Consultation du public

Le gestionnaire des TPI doit :

- Une fois le plan annuel approuvé par le comité multiressource et le conseil des maires, rendre le plan annuel disponible au public aux bureaux de la MRC (version papier).
- Noter les questions, les commentaires et les préoccupations exprimés par le public ainsi que les réponses données, les ajustements ou les ententes convenus.
- Consigner dans un dossier papier ou électronique toute la documentation relative aux échanges entre la MRC et le public.
- Appliquer la procédure de résolution de différend si la situation le requiert.

Suivi de la satisfaction des tiers

Le gestionnaire des TPI doit :

- Envoyer annuellement aux tiers le questionnaire d'évaluation de la satisfaction des tiers (Formulaire 2.3.2).
- Compiler les résultats afin de constater le niveau de satisfaction des tiers et pour prendre compte des commentaires et suggestions formulées.
- Si nécessaire, modifier le processus de consultation en fonction des commentaires et suggestions reçues.
- Présenter les résultats de satisfaction des tiers dans le bulletin environnemental et social.



Procédure 1.2.3 - Résolution de différend entre la MRC et les tiers

Objectif

Proposer un encadrement par des mécanismes formels de résolution des différends qui surgissent avec les autres utilisateurs des ressources forestières.

Procédure⁵

La phase de conciliation vise, en dernier recours, à concilier les différends qui opposent la MRC aux tiers.

- La première étape de résolution de tout différend doit favoriser la rencontre des parties concernées et la gestion d'une saine communication.
- Dès qu'ils constatent qu'un différend ne peut être résolu, les personnes ou les groupes concernés peuvent s'adresser au directeur des forêts de la région pour exposer la problématique et leurs besoins de conciliation.
- Les demandes de conciliation doivent être adressées au plus tard 10 jours après la fin de la période de consultation de 45 jours tel que stipulé dans le PICPAF⁶ du MRNF.
- Le directeur des forêts tente de rapprocher les parties en vue d'une entente, mais il peut trancher le différend.
- Si la situation nécessite l'aide d'une personne de l'extérieur, un conciliateur pourra être nommé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
- Le conciliateur doit formuler des recommandations au ministre dans les 20 jours suivant sa nomination.
- La décision sans appel du ministre sera transmise, par écrit, au requérant ainsi qu'à la MRC et, s'il y a lieu, les suites qui en découlent seront intégrées au plan.

⁵ Cette procédure est directement tirée du document « Procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier en vigueur pour la période 2008-2013 » (MRNF, 2007), p. 11.

⁶ Idem

1.3 - Récolte forestière

Procédure 1.3.1 – Sommaire des formulaires à compléter avant, pendant et après la récolte

Objectif

Faciliter le suivi du déroulement des opérations forestières et assurer le respect des directives, lois et règlements associés à l'aménagement forestier sur les TPI.

Procédure

Formulaire	Fréquence	Personne responsable
Formulaire 2.3.1 – Ouverture de chantier	<ul style="list-style-type: none"> 1 fois avant le début des opérations de récolte 	Gestionnaire des TPI
Formulaire 2.2.4 - Inspection de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Contremaître : 1 fois aux 2 semaines pendant de la récolte Gestionnaire TPI : vérification terrain 1 fois par mois 	Contremaître de chantier Gestionnaire des TPI
Formulaire 2.2.4 – Inspection de chantier (section orniérage)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation continue de l'orniérage Lors de l'inspection de chantier, inscrire le niveau le plus sévère d'orniérage atteint dans les 2 semaines ayant précédé l'inspection 	Contremaître de chantier
Formulaire 2.2.1 - Inspection de santé, sécurité et environnement	<ul style="list-style-type: none"> Au début des opérations Puis 1 fois aux 2 semaines pendant la récolte 	Contremaître de chantier
Formulaire 2.2.2 – Suivi de l'installation de ponceau	<ul style="list-style-type: none"> À l'installation Puis 1 fois aux 2 semaines lors de l'inspection de chantier 	Contremaître de chantier
Formulaire 2.2.3 – Suivi de l'installation de pontage temporaire	<ul style="list-style-type: none"> À l'installation Puis 1 fois aux 2 semaines lors de l'inspection de chantier Au démantèlement 	Contremaître de chantier
Formulaire 2.2.5 - Fermeture de chantier	<ul style="list-style-type: none"> À la fin des opérations de récolte 	Contremaître de chantier
Formulaire du MRNF ⁷ - Évaluation des cas d'érosion sur le réseau routier	<ul style="list-style-type: none"> À la fin des opérations de récolte (si chantier d'été) Au printemps suivant la récolte (si chantier d'hiver) 	Gestionnaire des TPI
Formulaire du MRNF ⁸ - Évaluation des pertes de superficie productive	<ul style="list-style-type: none"> À la fin des opérations de récolte (si chantier d'été) Au printemps suivant la récolte (si chantier d'hiver) 	Gestionnaire des TPI

Les résultats des suivis (formulaires complétés) doivent être pris en considération dans la mise en œuvre et la revue du plan d'aménagement forestier par le gestionnaire des TPI.

⁷ Méthodologie d'évaluation des cas d'érosion du réseau routier dans les forêts aménagées du Québec

⁸ Méthodologie d'évaluation des pertes de superficie productive attribuables aux réseaux routiers aménagés dans les forêts du Québec



Procédure 1.3.2 - Santé et sécurité du travail

Objectif

Assurer la santé et la sécurité des travailleurs pendant les activités d'aménagement forestier.

Procédure

MRC

Le gestionnaire des TPI engage régulièrement à contrat des professionnels pour l'aider à effectuer certaines étapes de la planification forestières. Ces professionnels travaillent parfois seul en forêt.

Ainsi, lorsqu'il prévoit travailler seul en forêt, le travailleur doit :

- Obtenir l'autorisation du gestionnaire des TPI. Si l'ingénieur forestier n'est pas disponible pour faire le suivi, le travailleur s'entend avec un autre employé de la MRC qui connaît cette procédure.
- Préparer une carte indiquant la journée du travail terrain, l'endroit visité, le trajet en véhicule et à pied prévu ainsi que l'heure prévue pour le retour. Cette carte doit être laissée sur le bureau de l'ingénieur forestier avant le départ du travailleur en forêt.
- Porter son équipement de sécurité.
- S'il prévoit s'éloigner à plus de 2 km du véhicule, le travailleur doit avoir en sa possession une trousse de premiers soins.
- Rapporter sa présence entre 11h30 et midi et à la sortie du bois avant 16h30. Lorsque le travailleur croit être dans l'impossibilité de se manifester vers l'heure du midi (ex. la couverture satellite est mauvaise), celui-ci devra le faire avant d'entrer en forêt, en avant-midi, par exemple à partir du véhicule.
- Si le travailleur est incapable de joindre son surveillant aux heures prévues, il doit tout de même continuer d'essayer de le joindre. Le travailleur doit avoir en sa possession le numéro de téléphone à la maison du surveillant et/ou son numéro de téléphone cellulaire.
- La journée de travail en forêt doit être planifiée de telle sorte que le travailleur soit hors forêt ou de retour au véhicule avant 16h30.
- Si le surveillant ne peut joindre le travailleur qui travaille seul en forêt, il doit enclencher des recherches sur le terrain qui doivent obligatoirement se faire en équipe et à l'aide de cellulaires et/ou de radios.

Entrepreneur

L'ensemble des travailleurs sous la supervision de l'entrepreneur doit :

- Rencontrer les exigences minimales tel que décrite dans la procédure 1.1.2.
- Utiliser l'équipement de sécurité lié à son poste et travailler d'une manière approuvée et sécuritaire, tel qu'exigé dans la Loi sur la Santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Le contremaître doit :

- Compléter le formulaire 2.2.1 (Inspection de santé, sécurité et environnement) une fois au début des opérations, puis une fois aux deux semaines par la suite.
- Avec ses travailleurs, corriger la situation non-conforme si applicable.
- Remettre le formulaire complété au gestionnaire des TPI à la fin de la semaine pendant laquelle a eu lieu l'inspection.



Procédure 1.3.3 - Gestion des accès

Objectif

Faciliter la circulation de la machinerie pendant les opérations de récolte et favoriser la bonne entente avec les propriétaires fonciers adjacents aux secteurs de coupe.

Procédure

Le gestionnaire des TPI doit

- Réviser les enjeux liés aux accès et déterminer un tracé préliminaire lors de la préparation du plan annuel d'aménagement forestier. Pour ce faire, le gestionnaire consulte le « Plan stratégique de gestion des accès des TPI de la MRC des Collines ».
- Obtenir les droits d'accès nécessaires au déroulement des travaux en signant des ententes écrites avec les propriétaires privés concernés.
- Présenter le tracé préliminaire des nouveaux chemins à construire et les chemins existants à améliorer dans les « Plans et devis » remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offre.
- Consulter et informer les propriétaires adjacents au chantier de coupe projeté de la période pendant laquelle des opérations forestières et du transport de bois auront lieu.
- Assurer la remise en état des chemins (dans les conditions préexistantes aux opérations forestières) qui auront été endommagés par les travaux et le transport de bois.
- Réviser et mettre à jour aux cinq ans le « Plan stratégique de gestion des accès ».

L'entrepreneur doit

- Réaliser les travaux de construction et de réfection des chemins, incluant les jetées.
- Installer des pancartes à l'approche des chemins d'accès signifiant que du transport de bois est en cours.



Procédure 1.3.4 - Construction des chemins, des jetées et des traverses de cours d'eau

Objectif

Favoriser les bonnes pratiques de construction des chemins, des jetées et des traverses de cours d'eau et protéger l'environnement.

Procédure

Chemins et jetées

Préalablement à l'appel d'offre, le technicien forestier engagé par la MRC doit

- Rubanner sommairement le tracé des chemins à construire.

Une fois le contrat de récolte octroyé, l'entrepreneur doit :

- Décider, conjointement avec le gestionnaire des TPI, de l'emplacement exact des chemins et des jetées à construire et les rubanner.
- Récolter tous les arbres situés sur le tracé des chemins et des jetées projetés avant le début de la construction.
- Construire les chemins en conformité avec le RNI.
- Construire les jetées de manière permanente puisqu'elles seront réutilisées d'une rotation à une autre, généralement à tous les 20-25 ans.

Durant la planification des chemins et des jetées, l'entrepreneur et le gestionnaire des TPI doivent considérer les points suivants :

- Planifier l'emplacement des jetées dans les endroits bien drainés à l'écart des cours d'eau.
- Organiser les jetées de manière à accommoder le triage, le façonnage et l'entreposage temporaire des bois ainsi que le déplacement sécuritaire des travailleurs et de l'équipement.
- Limiter la superficie occupée par les chemins utilisés pour le chantier et les jetées à 5% de la superficie totale du chantier.
- Limiter le déboisement pour la construction des chemins à 20 m de largeur, incluant les jetées.

Traverses de cours d'eau

Le contremaître de chantier doit :

- S'assurer que les ponceaux ou les pontages sont installés en conformité avec le RNI.
- Appliquer les mesures particulières associées aux SFI si applicable.
- Lors de l'installation de ponceaux ou de pontages temporaires, faire le suivi des travaux en complétant les formulaires 2.2.2 (Suivi de l'installation de ponceau) et 2.2.3 (Suivi de l'installation de pontage temporaire).
- Une fois aux 2 semaines pendant les opérations de récolte, compléter le formulaire 2.2.4 (Inspection de chantier) dont une section exige l'inspection des traverses de cours d'eau.
- Lors de la fermeture des chantiers, compléter le formulaire 2.2.5 (Fermeture de chantier) dont une section exige l'inspection des traverses de cours d'eau.

Résumé

Les tableaux 1 et 2 suivants présentent un résumé des obligations légales et des saines pratiques en matière de planification, de construction et d'entretien du réseau routier.

Tableau 1 Dispositions légales sur la construction et l'entretien du réseau routier forestier

Dispositions	Codes
Les talus de remblai du chemin entre les rives (berges) du cours d'eau et sous la hauteur d'écoulement du débit de conception doivent être stabilisés (membrane géotextile et enrochement) (RNI, art. 18).	1
Les talus de remblai du chemin entre les rives (berges) du cours d'eau au-dessus de la hauteur d'écoulement du débit de conception doivent être stabilisés (RNI, art. 18).	2
Le diamètre ou la portée libre d'un pont ou du ponceau est d'au moins 45 cm (RNI, art. 26).	4
Pour les ponceaux à tuyaux parallèles, la distance entre les tuyaux doit être d'au moins 1 m (RNI, art. 30).	5
L'extrémité du ponceau doit dépasser la base des remblais sans excéder 30 cm (RNI, art. 31).	6
Le ponceau ne peut réduire le cours d'eau de plus de 20 %. S'il permet le passage du débit maximal instantané (10 ans) ou journalier (20 ans), la réduction maximale est alors de 50 % (RNI, art. 26).	7
Le tapis végétal et les souches au bord du chemin doivent être préservés dans les 20 m du cours d'eau (RNI, art. 18).	8
La pente des talus de remblai (autre que celui du code 1) du chemin dans les 20 m du cours d'eau doit être adoucie à au moins 1,5 (H) : 1 (V) (RNI, art. 18).	9
Les talus de remblai du chemin dans les 20 m du cours d'eau doivent être stabilisés (RNI, art. 18).	10
La surface de roulement doit être plus élevée que la hauteur d'écoulement du débit de conception (RNI, art. 26).	11
L'eau des fossés doit être détournée vers la végétation à l'extérieur de l'emprise à plus de 20 m du cours d'eau (RNI, art. 40).	12
Lorsque le pied de la pente d'un chemin, situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9 %, est à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac :	
▪ la pente des talus du remblai doit être adoucie à au moins 1,5 (H) : 1 (V) (RNI, art. 19);	13
▪ la pente des talus du remblai doit être stabilisée (RNI, art. 19);	14
▪ l'eau des fossés doit être détournée au moins tous les 65 m et, si requis, un ponceau de drainage d'au moins 30 cm doit être installé (RNI, art. 19).	15
Les talus (remblais et déblais) doivent être stabilisés là où l'érosion du chemin risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson (RNI, art. 25).	16
Un ponceau avec fond doit être enfoui à une profondeur équivalant à 10 % de sa hauteur (RNI, art.28).	17
Le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et permettre la libre circulation de l'eau et du poisson (RNI, art. 32).	18
Un ponceau avec fond doit être installé en suivant la pente du cours d'eau (RNI, art. 28).	19
Pour les ponceaux à tuyaux parallèles, l'élargissement du cours d'eau est interdit (RNI, art. 30).	20
Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau (Loi sur les forêts, art. 28).	21
Pour assurer le drainage naturel du sol, un tuyau d'au moins 30 cm doit être installé sous le chemin (RNI, art. 16).	22
L'eau de ruissellement s'écoulant dans les ornières doit être bloquée (RNI, art. 10).	23
L'eau de ruissellement s'écoulant sur la surface de roulement de chemins utilisés pour la récolte (incluant les chemins d'hiver) doit être bloquée (RNI, art. 10).	24
Les ponts amovibles doivent être enlevés avant la fin de la saison hivernale (RNI, art. 27).	25
Des radiers doivent être installés pour supporter les ponts amovibles (RNI, art.27).	26
Nul ne peut déverser de la terre dans un lac ou un cours d'eau (Loi sur les forêts, art. 28.1).	27
Le passage de la machinerie est interdit sur une bande de 5 m de chaque côté des cours d'eau intermittents (RNI, art. 7).	28
La hauteur du remblai au-dessus d'un ponceau doit respecter les dimensions édictées (RNI, art. 31).	29

Tableau 2 Saines pratiques de planification, de construction et d'entretien du réseau routier forestier

Pratiques ¹	Codes
Sur un chemin en pente vers un cours d'eau, détourner régulièrement l'eau des fossés vers la végétation adjacente.	102
Aménager des bassins de sédimentation au détournement des fossés de route vers la végétation ou dans le fossé même, lorsque ce dernier ne peut être détourné.	103
Vidanger périodiquement les bassins de sédimentation.	104
Adoucir la pente des talus des fossés et des bassins de sédimentation à 1,5 (H) : 1 (V).	105
Lors de l'entretien des chemins, éviter la formation de bourrelets sauf aux endroits appropriés.	110
Graveler la surface du chemin au-dessus du ponceau et sur une longueur de 20 m de chaque côté du cours d'eau.	112
Surélever d'au moins 30 cm, en dos d'âne, la surface du chemin au-dessus du ponceau.	113
À plus de 20 m du cours d'eau, aménager une dépression sur la surface du chemin pour évacuer l'eau.	114
Sur un chemin en pente continue d'un côté à l'autre du ponceau, aménager une digue de gravier (bourrelet) de chaque côté du chemin et sur une longueur de 20 m de chaque côté du cours d'eau.	115
Utiliser un plat naturel sur le chemin pour évacuer l'eau de surface vers les fossés.	116
Profilier la surface du chemin en forme arrondie ou convexe, afin que l'eau s'évacue des deux côtés.	117
Éviter que la machinerie ne transporte du gravier et de la terre sur le tablier d'un pont ou ponceau lors du nivelage.	118
Éviter que la machinerie ne déverse du gravier et de la terre sur les talus de la route dans les 20 m d'un cours d'eau, lors du nivelage.	119
Nettoyer seulement le tiers inférieur des fossés en déposant le sol déblayé sur le tapis végétal.	120
Stabiliser les fossés afin de ralentir le cours de l'eau.	121
Utiliser toute autre pratique permettant de corriger l'érosion (décrire cette pratique dans la section <i>Commentaires</i> du formulaire <i>Évaluation des cas d'érosion - Prise de données</i> (voir 3.1).	122
Creuser des fossés pour permettre l'évacuation efficace de l'eau.	123
Planifier adéquatement le réseau routier de façon à éviter, entre autres, les pentes prononcées et les cours d'eau.	124
Utiliser des matériaux appropriés pour la mise en forme du chemin.	125
Éviter le gel des ponceaux.	126
Remplacer les ponceaux de bois inadéquats par des structures mieux adaptées (tuyaux, arches, etc.).	127
Éviter d'obstruer les fossés aux abords du chemin lors de la mise en andain des débris de coupe.	128
Prolonger au-dessus du ponceau la partie en pente du chemin, afin de déplacer le pied de la pente de l'autre côté du ponceau et d'éviter que la surface du chemin forme une cuvette au-dessus du ponceau.	129

Procédure 1.3.5 - Protection des sols ou suivi de l'orniérage

Objectif

Cette instruction vise à utiliser une méthode standard et objective pour évaluer l'incidence de l'orniérage dans les chantiers. Elle établit également les mesures à prendre selon les catégories de dommages.

Procédure

Période de récolte

- Lorsque possible, effectuer la récolte lorsque le sol est sec ou gelé.
- Éviter la récolte pendant les saisons humides, et en particulier pendant la fonte printanière (mars à mai).

Suivi de l'orniérage

Le contremaître de chantier doit :

- Évaluer le niveau d'orniérage de manière continue pendant les opérations de récolte.
- Appliquer les mesures appropriées selon les normes présentées au tableau 1.
- Aviser son superviseur et le gestionnaire des TPI lorsque les opérations doivent être interrompues dû à un niveau d'orniérage « Extrême ».

Le gestionnaire des TPI doit :

- Effectuer des visites sporadiques pour s'assurer du respect des normes sur l'orniérage par l'entrepreneur.

Le tableau suivant présente les normes liées à l'orniérage

Normes sur l'orniérage

Catégorie	Description	Mesure à prendre
Mineure	• 20 à 30 cm sur une partie ou l'ensemble du sentier.	• Aucune
Modéré	• 31 à 60 cm sur une longueur maximale de 120 m pour un sentier.	<ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 120 m sur un sentier il faut cesser d'utiliser ce sentier. • Si plus de 480 m pour une jetée (tous les sentiers) il faut cesser d'utiliser cette jetée.
Majeure	• 61 cm et plus sur plus de 30 m	<ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 30 m sur un sentier il faut cesser d'utiliser ce sentier. • Si plus de 120 m pour une jetée (tous les sentiers) il faut cesser d'utiliser cette jetée.
Extrême	• Orniérage majeur dès l'utilisation d'un nouveau sentier peu importe la localisation dans le chantier.	• Arrêt des opérations dans le chantier jusqu'à ce que la situation se soit améliorée.

Procédure 1.3.6 - Abattage, martelage et utilisation des volumes de bois marchand

Objectif

Procédure

Directives de martelage

Certains éléments devront être ajoutés systématiquement à toutes les directives de martelage.

- Marteler avec un anneau bleu, les tiges des essences suivantes : caryer ovale, caryer cordiforme, érable noir, chêne blanc et noyer noir.
- Marteler les tiges de noyer cendré seulement lorsqu'elles présentent des signes de forte atteinte du chancre du noyer cendré. Lorsque les tiges présentent peu ou pas d'atteinte de la maladie, les marteler avec un anneau bleu.
- Marteler avec un anneau bleu, les tiges supportant un nid de rapace (nid de branches).
- Les arbres à cavités et arbres (ou arbustes) fruitiers ou à noix ont une plus grande valeur écologique.
- Conserver un maximum de 1 m²/ha de tiges de priorité de récolte M de qualité pâte en favorisant les arbres à cavités et arbres (ou arbustes) fruitiers ou à noix.

Le marteleur doit :

- Respecter les directives de martelage transmis par le gestionnaire des TPI pour marquer les arbres à récolter.

Le gestionnaire des TPI doit :

- Vérifier la qualité du martelage à l'aide des parcelles d'inventaire.

Abattage

L'opérateur d'abatteuse et l'abatteur manuel doivent :

- Abattre uniquement les arbres martelés pour la récolte à moins que l'arbre ne représente un danger pour les travailleurs.
- Dans l'autre sens, abattre tous les arbres martelés destinés à la récolte à moins que l'arbre ne représente un danger pour l'abatteur.
- Laisser sur place les chicots abattus.
- Laisser en forêt quelques grosses billes non marchandes et creuses.
- Récolter les arbres de manière systématique en commençant dans le fond du chantier et en finissant en bordure des chemins.
- Abattre les « bumper trees » en dernier, si marqués pour récolte.

- Minimiser les déchets de coupe sur les jetées en coupant et laissant les arbres non marchands ou les parties non marchandes en forêt, à proximité des souches.

Utilisation des volumes de bois marchand

L'entrepreneur doit

- Fournir des efforts raisonnables pour utiliser tout le bois marchand abattu.

Le gestionnaire des TPI doit

- S'assurer que tout le bois commercialisable a été ramassé lors de l'inspection de chantier (formulaire 2.2.4).



Procédure 1.3.7 - Chaîne de traçabilité

Objectif

Assurer un suivi rigoureux des volumes de bois coupés sur les TPI et de leur destination finale.

Procédure

- Afin de maintenir le bois et les produits du bois sous certification FSC, le bois doit être suivi de son point d'origine à sa destination en utilisant le bordereau de transport.
- Tous les termes et conditions liés à l'utilisation et à la complétion du bordereau de transport doit être suivi.

Bordereau de transport

- Tous les camions transportant du bois des TPI doit avoir un bordereau de transport.
- Distribution des bordereaux de transport
 1. Copie 1 – Dépôt dans la boîte scellée de la MRC sur le chantier
 2. Copie 2 – Retenue par l'entrepreneur
 3. Copie 3 - Retenu par le transporteur
 4. Copie 4 – Laissée à la destination finale (compte de balance)
- Toutes les sections du bordereau de transport doivent être entièrement complétées.
- Omettre de compléter le bordereau de transport pourrait être retenu comme raison de terminer le contrat entre la MRC et l'entrepreneur.
- Dans un délai raisonnable, l'entrepreneur transmet l'information au gestionnaire des TPI concernant les volumes et destinations du bois.
- Le bordereau de transport doit inclure le code de certification suivant : SW-FM/COC-**XXX** (une fois certifié).
- La MRC ayant un souci de soutenir l'économie régionale, l'ensemble des volumes de bois doivent être destinés à des usines de transformation du Québec.



Procédure 1.3.8 - Érosion du réseau routier

Objectif

Afin de réduire l'impact des sédiments sur l'habitat aquatique et permettre de maintenir l'accès au territoire.

Procédure⁹

- L'évaluation sera effectuée par le gestionnaire des TPI.
- L'évaluation aura lieu suite aux opérations de récolte (si chantier d'été) ou le printemps suivant la récolte (si chantier d'hiver) et ce, en même temps que l'évaluation des pertes de superficie productive associées au réseau routier.
- Les tronçons ciblés pour l'évaluation sont tous les tronçons en bordure desquels de la matière ligneuse a été récoltée au cours de l'année, et ce, peu importe l'année de construction des chemins (pour plus de détails voir le document du MRNF).
- L'échantillonnage portera sur 100 % de la longueur totale de ces tronçons.
- Le formulaire à remplir est celui de l'Annexe A du document du MRNF « Méthodologie d'évaluation des cas d'érosion du réseau routier dans les forêts aménagées du Québec »
- En fonction de la gravité des cas d'érosion, le gestionnaire des TPI doit prendre les mesures nécessaires pour les corriger.

⁹ Résumé du document du MRNF intitulé « Méthodologie d'évaluation des cas d'érosion du réseau routier dans les forêts aménagées du Québec »

Objectif

Encadrer l'évaluation et le suivi de la perte de superficie productive sur une base annuelle par le gestionnaire des TPI.

Procédure¹⁰

Évaluation des chemins aux abords des coupes partielles

L'emprise d'un chemin aux abords d'une coupe partielle est automatiquement considérée comme étant improductive.

Le gestionnaire des TPI doit :

- Mesurer perpendiculairement au chemin la largeur de l'emprise ainsi que la largeur du chemin.

L'emprise du chemin équivaut à

- 4) la largeur de déboisement. Cette mesure doit être prise sur le même axe sur lequel la largeur du chemin a été mesurée. La bordure est définie par la première tige résiduelle située à moins de 15 mètres de l'axe.

La largeur du chemin inclut

- 5) les fossés de chaque côté du chemin et, en l'absence de fossés, les remblais et déblais.
 - 6) les élargissements de la surface de roulement effectués sur une courte distance pour permettre la rencontre des véhicules.
 - 7) les « reculons ». Cependant, si la longueur de ces sections est telle que la matière ligneuse a été empilée en bordure et, par conséquent, qu'il y a eu chargement et transport, l'évaluateur devra considérer cette structure comme un chemin et non comme un « reculons ».
- Indiquer, à l'aide de peinture, les deux tiges utilisées et inscrire le numéro de la parcelle échantillon.
 - Noter les mesures sur le formulaire de l'Annexe A (si aménagement équienne) ou B (si aménagement inéquienne) du document du MRNF « Méthodologie d'évaluation de la perte de superficie productive associée aux réseaux routiers »

- 10 points équidistants sur le réseau routier utilisé pour la coupe par année

¹⁰ Résumé du document du MRNF intitulé « Méthodologie d'évaluation de la perte de superficie productive associée aux réseaux routiers »

Évaluation des chemins aux abords des coupes de régénération

La mesure de la largeur du chemin ainsi que la **localisation des parcelles** (?) sont effectuées de la même façon que les mesures prises pour les coupes partielles.

- Noter les mesures sur le formulaire 3.3.5 (équivalent à la feuille de l'annexe B du document du MRNF).

L'emprise du chemin doit être évaluée sur un **transecte de 40 m** à partir de la limite extérieur du chemin (?). L'emprise doit être caractérisée car elle doit être considérée comme perturbée pour devenir non productive.

Les perturbations doivent empêcher, de façon incontestable et sur une superficie minimale de 5 m², la production de matière ligneuse commerciale durant au moins la prochaine révolution forestière. Pour qu'une superficie soit considérée comme étant improductive on doit retrouver au moins une des perturbations suivantes.

1. Mise à nu du roc

Mise à nu du roc doit avoir été provoquée par la machinerie. Par conséquent, les plaques de roche mère ainsi que les roches de forte dimension apparentes avant les opérations ne doivent pas être considérées comme des pertes de superficie productive. Notons qu'à la suite du prélèvement de matériel meuble, il y a mise à nu du roc si la roche mère demeure recouverte par une couche de sol de 10 cm et moins d'épaisseur.

2. Exposition des horizons non fertiles du sol

Comme l'indique le nom de cette perturbation, il s'agit d'une superficie où tout le matériel fertile a été retiré, ce qui affecte indéniablement sa capacité de production. Généralement, les bancs d'emprunt où du matériel a été prélevé pour la construction du chemin correspondent bien à cette définition

3. Mares d'eau ou de boue

À l'image de la mise à nu du roc, les mares doivent avoir été causées lors des opérations. L'accumulation d'eau, qui crée les mares, est souvent reliée à la perturbation de l'écoulement naturel de l'eau lors de la construction du réseau routier. Quant aux mares de boue, ce sont généralement les passages entremêlés des débardeurs qui en sont la cause. Il importe de souligner qu'un sentier de débardage qui présente deux ornières parallèles de moins d'un mètre de largeur n'est pas considéré comme une mare, même si chacune des ornières couvre plus de 5 m².

4. Débris ligneux

Les débris ligneux sont des amas de branches et autres débris de coupe qui empêchent l'établissement de la régénération. Les débris doivent donc couvrir entièrement la surface, de façon opaque, ce qui empêche la lumière d'atteindre le sol. En conséquence, un tronc d'arbre, une souche renversée ou tout autre débris isolé ne répond pas à la définition de débris ligneux puisqu'il n'empêche pas l'établissement de la régénération sur une superficie de plus de 5 m²

Une évaluation ponctuelle le long du transecte doit être faite à tous les deux mètres.

1.4 - Protection des forêts, de la biodiversité et du territoire

Objectif

Prévenir les feux de forêt et minimiser les dommages causés par les insectes, les maladies et les feux de forêt.

Procédure

L'ensemble des travailleurs forestiers doivent :

- Être familiers avec les responsabilités associées aux articles de Loi sur les forêts concernant les feux.
- Consulter l'indice de risque des feux de forêt avant d'opérer sur le chantier.
- S'assurer que les produits chimiques, les contenants, les liquides et déchets solides non organiques (incluant les combustibles et les huiles) sont disposés de manière appropriée.
- Contacter la SOPFIM si des dommages significatifs engendrés par la présence d'insectes ou de maladies sont observés.
- Rapporter les feux de forêt à la SOPFEU en précisant :
 - 1) la localisation exacte du feu
 - 2) la condition du feu
 - 3) le type de combustible
 - 4) l'étendue du feu

Le contremaître doit :

- Vérifier la présence d'équipement de suppression des feux sur le chantier lors de l'inspection de santé, sécurité et environnement (formulaire 2.2.1).



Procédure 1.4.2 - Renouvellement des forêts

Objectif

Assurer une régénération forestière suffisante tout en assurant le maintien de la biodiversité.

Procédure

- Toute intervention de récolte doit faire l'objet d'une prescription sylvicole, incluant la plantation.
- Favoriser la régénération naturelle à la plantation.
- Dans les coupes partielles, le recours à la plantation ne devrait pas être requis¹¹.
- Dans les coupes progressives et les coupes totales, recourir à la plantation d'arbres si nécessaire.
- Les espèces d'arbres plantés doivent être indigènes et du phénotype associé à la région.
- Lorsque les conditions de site sont appropriées, la plantation de pin blanc doit être priorisé¹².
- Choisir d'opérer en hiver lorsque possible pour aider à protéger les sols et la régénération.

¹¹ Référence de l'étude de l'IQAFF à insérer

¹² Conformément aux efforts régionaux d'augmentation de l'abondance du pin blanc (PRDIRT).

Objectif

Faciliter l'identification et encadrer l'aménagement dans les FHVC lorsque des travaux forestiers prévus au plan annuel se trouvent à l'intérieur de ces zones.

Procédure

« Les FHVC sont des forêts qui revêtent une importance exceptionnelle et cruciale en raison de leur diversité biologique et de leurs valeurs environnementales, socio-économiques et paysagères très élevées. »¹³

Identification des FHVC

Les FHVC sont identifiées, décrites et cartographiées dans le document « Identification et modalités d'intervention dans les forêts à haute valeur pour la conservation des TPI de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ». L'évaluation a été menée selon les six catégories définies par le cadre national des FHVC¹⁴.

Trois méthodes ont été utilisées pour identifier les FHVC à la MRC des Collines :

1- Information géographique

- Base de données du CDPNQ (EMVS floristiques)
- Base de données SIEF du MRNF (EMVS fauniques, SFI, affectations)
- Shapefiles résultant de l'analyse initiale des FHVC par ICTrees et l'IQAFF (vieilles forêts potentielles, refuges biologiques)

2- Observation sur le terrain

- Chaque année pour laquelle des opérations forestières sont prévues, un biologiste engagé par la MRC parcourra les chantiers de coupe projetés ainsi que les aires environnantes afin de déterminer s'il y a présence d'espèces à statut particulier.
- Le technicien forestier inventorie les chantiers projetés selon un plan de sondage prédéterminé à l'aide du formulaire 2.1.1 (Inventaire multiresource), fiche spécialement développée pour la MRC par l'IQAFF.
- L'ensemble des travailleurs forestiers seront formés pour reconnaître, reporter et protéger les espèces à statut particulier (Formation FSC, Module 3).

¹³ WWF, 2007. Forêts à haute valeur pour la conservation : le concept en théorie et en pratique, p.3

¹⁴ Norme Rainforest Alliance/SmartWood adaptée localement pour évaluation de l'aménagement forestier dans la région Grands Lacs/Saint-Laurent, version Août 2010, Annexe-E Cadre national des Forêts de haute valeur pour la conservation.

3- Consultation

- Le document sur les FHVC a été élaboré par plusieurs organismes indépendants à la gestion forestière des TPI (IQAFF, iCtrees, Nova Sylva inc.)
- Le document sur les FHVC a été soumis au comité multiressource pour fins de commentaires, suggestions et approbation.
- Les communautés autochtones ont été consultées, mais ces dernières n'ont soumis aucune suggestion de site d'intérêt culturel à protéger. L'information sera mise à jour au besoin.
- Le document sur les FHVC sera rendu disponible sur le site Internet de la MRC. Le public sera invité à se prononcer sur le contenu du document et à suggérer de nouveaux sites d'intérêt.

Maintien des FHVC

- Afin d'assurer leur protection, les activités d'aménagement forestier seront adaptés en fonction des espèces ou caractéristiques à protéger selon les modalités d'intervention prévues au chapitre 5 du document sur les FHVC (p. 22 et suivantes).
- Avant le début des opérations, le gestionnaire transmet ses directives de chantier à l'aide du formulaire 2.3.1 (Ouverture de chantier), incluant les directives particulières liées aux FHVC.

Suivi

- Un suivi de l'état des espèces ou caractéristiques à protéger suite à la réalisation d'opérations forestières sera effectué selon les modalités de suivi prévues au chapitre 5 du document sur les FHVC (p. 22 et suivantes)
- Le document sur les FHVC pourra être modifié au cours des années avec l'amélioration des connaissances sur le milieu forestier des TPI.



Procédure 1.4.4 – Espèce menacée, vulnérable ou susceptible de l'être (EMVSD)

Objectif

S'assurer que les EMVSD floristiques ou fauniques, ainsi que les autres espèces à statut particulier identifiées sur le territoire, sont prises en compte dans l'aménagement forestier.

Procédure

Les travailleurs doivent :

- Suivre la formation FSC, incluant le Module 3 sur les espèces à statut particulier.
- Être en mesure de reconnaître sur le terrain les principales EMVSD ainsi que les autres espèces d'intérêt.
- Avoir en leur possession en tout temps l'aide-mémoire FSC sur le terrain.

L'observateur doit :

- Prendre un point GPS à l'endroit où l'EMVSD est observé.
- Noter la date, l'espèce identifiée, la superficie couverte ou le nombre d'individus.
- Décrire brièvement le milieu (topographie, drainage, dépôt).
- Noter les autres espèces présentes.
- Indiquer l'heure d'observation lorsqu'il s'agit d'une espèce faunique.
- Transmettre l'information au contremaître et au gestionnaire des TPI moins d'une semaine après son identification sur le terrain.

Le gestionnaire des TPI doit :

- Remplir les formulaires officiels du MRNF et du CDPNQ en fonction des informations transmises par l'observateur.
- Transmettre les formulaires à l'intérieur d'un délai de deux semaines suivant l'observation au MRNF (outaouais.forets@mrfn.gouv.qc.ca) et au CDPNQ (www.cdpmq.gouv.qc.ca).
- Modifier la planification (si observé avant le début des opérations) et mettre en place les mesures de protection appropriées en collaboration avec le ministère concerné (MRNF ou MDDEP).
- Ajouter le point de localisation au shapefile des EMVSD de la MRC en attendant la mise à jour du MRNF.
- Transmettre au bureau du MRNF de la région concernée seulement les observations autres que les EMVSD (ex : héronnières)



Procédure 1.4.5 - Gestion des avis d'infraction ou d'irrégularité

Objectif

Documenter tous les avis d'infraction ou d'irrégularité pour évaluer la fréquence des occurrences et favoriser un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

Procédure

MRC fautive

Si la MRC reçoit un avis d'infraction ou d'irrégularité, le gestionnaire des TPI doit :

- Ouvrir un dossier à conserver à son bureau.
- Répondre dans les meilleurs délais à l'avis d'infraction ou d'irrégularité.
- Corriger dans les meilleurs délais la cause de l'infraction ou de l'irrégularité.
- S'assurer par une visite terrain, des photos ou d'autres moyens, que la situation a été corrigée conformément à la demande de l'autorité responsable.
- Envoyer une réponse écrite à l'autorité responsable démontrant les actions correctrices apportées.
- Si applicable, apporter des modifications aux politiques, procédures ou formulaires pour réduire les chances de commettre des erreurs évitables dans le futur.

Entrepreneur fautif

L'entrepreneur est le seul et unique responsable dans le cas où lui-même, ses employés, ou ses sous-traitants enfreignent quelconques lois ou règlements régissant les activités d'exploitation forestière¹⁵.

Si une autorité externe à la MRC donne un avis d'infraction ou d'irrégularité à l'entrepreneur, celui-ci doit :

- Aviser le gestionnaire des TPI.
- Corriger dans les meilleurs délais la cause de l'infraction ou de l'irrégularité.

Si la MRC donne un avis d'infraction ou d'irrégularité à l'entrepreneur, celui-ci doit :

- Corriger dans les meilleurs délais la cause de l'infraction ou de l'irrégularité.
- Aviser le gestionnaire des TPI lorsque la cause de l'infraction ou de l'irrégularité a été corrigée.

¹⁵ Tel que spécifié dans le Cahier des charges administratives et financières de la MRC.

Dans les deux cas, le gestionnaire des TPI doit :

- Faire un suivi auprès de l'entrepreneur pour s'assurer que la cause de l'infraction ou de l'irrégularité a été corrigé.

1.5 - Procédures liées à la gestion des hydrocarbures

Objectif

Prévenir les risques de déversement d'hydrocarbure, minimiser les impacts en cas de déversement accidentel et assurer la sécurité des travailleurs.

Procédure

Prévention des fuites

Le contremaître de chantier doit s'assurer que

- Chaque machinerie et véhicule sur le chantier contient une trousse de récupération des hydrocarbures; cet élément est vérifié lors de l'inspection de santé, sécurité et environnement (formulaire 2.2.1) avant le début des opérations.
- Chaque trousse de récupération contient un exemplaire de Rapport de déversement.
- Chaque opérateur procède à une inspection quotidienne de sa machinerie.
- Toute fuite constatée est réparée sur-le-champ; aucune machinerie ayant une fuite ne peut être opérée sur le chantier.
- Lorsque l'entretien sur l'équipement est effectué, s'assurer que les huiles, le carburant et les graisses ne contaminent pas le site.

Nettoyage d'un déversement

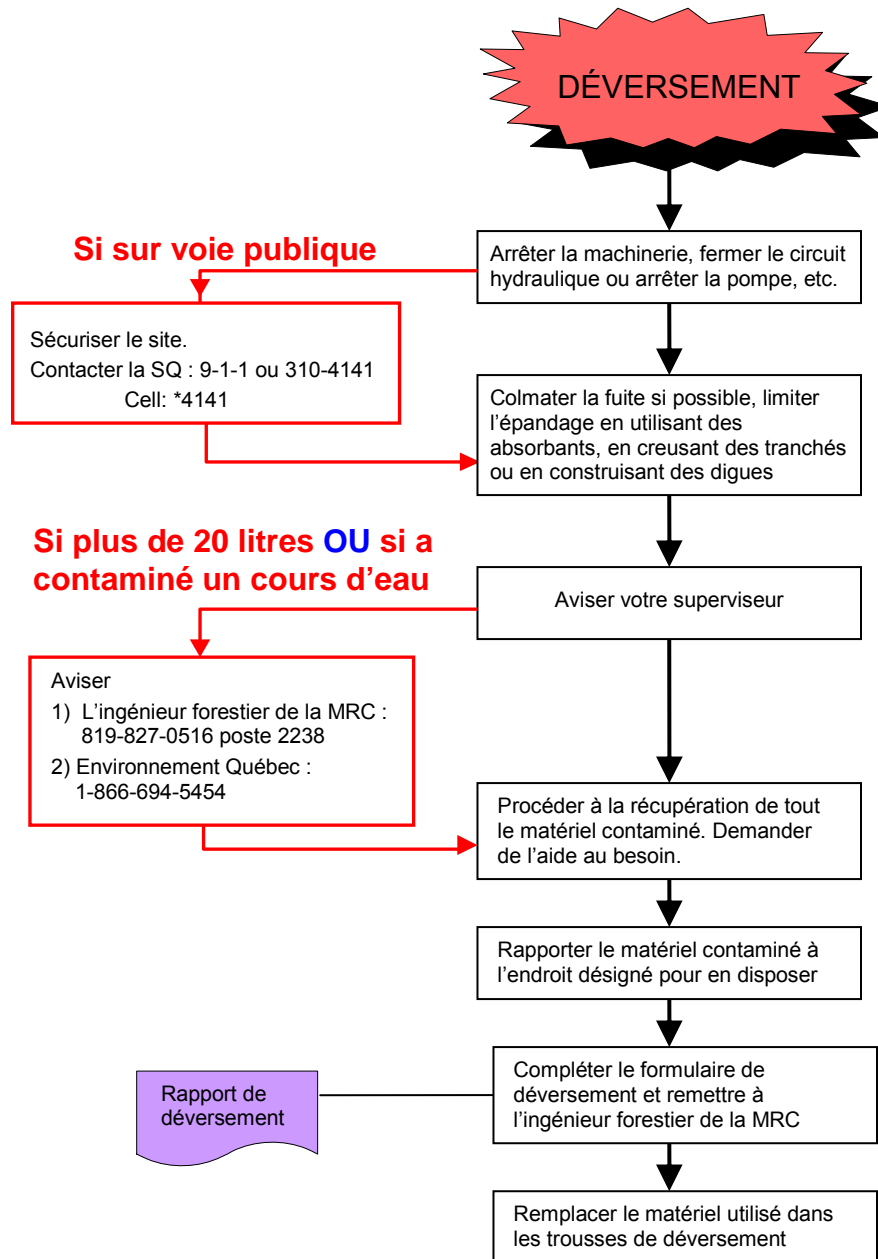
Lorsqu'un déversement est constaté,

- Arrêter la machinerie ou mécanisme causant le déversement. Si le produit déversé est inflammable, il est nécessaire d'éteindre ou d'éloigner toute source de chaleur intense ou de combustion.
- Si le déversement survient sur une voie publique, aviser la Sureté du Québec.
- Colmater la fuite si possible et restreindre l'épandage du produit déversé à l'aide du matériel de la trousse de récupération.
- Si le matériel dans la trousse est insuffisant, recourir à la construction de tranchés ou de digues pour contenir le déversement.
- Le premier témoin du déversement doit contacter son superviseur immédiat.
- Lorsque le déversement contamine un cours d'eau ou qu'il est de plus de 20 litres, communiquer avec le MDDEP pour l'informer de la situation et des actions entreprises.

Une fois le déversement contenu

- Récupérer tous les éléments contaminés (matières absorbantes, sol, etc.) et les mettre dans les sacs de plastiques contenus dans les trousse de récupération. Si les sacs ne peuvent tout contenir, utiliser des équipements autres pour récupérer le tout.
- Disposer de ces sacs de manière convenable à l'un des centres de récupération de la région.

- Remplir un rapport de déversement (premier témoin et contremaître de chantier) et aviser le gestionnaire des TPI de l'incident.
- Remplacer les éléments des trousse de récupération utilisés dans les plus brefs délais.



Protocole à suivre en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures



Procédure 1.5.2 – Récupération des huiles, contenants et filtres usés

Objectif

Assurer la disposition des hydrocarbures et déchets associés en conformité avec le Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q, c. Q-2, r. 32) pour protéger l'environnement.

Procédure

L'entrepreneur et ses travailleurs doivent disposer correctement des contenants vides d'huiles, de graisses, d'huiles usées, de filtre à huile ou de toute autre matière dangereuse. Il est interdit d'en disposer dans les ordures, de les brûler ou de les vider sur le sol.

Information sur les centres de récupération

- Un service gratuit de récupération existe par le biais d'un programme gouvernemental.
- La majorité des municipalités et certains commerçants sont équipés pour effectuer cette récupération.
- Certains centres de récupération exigent que les huiles soient déversées dans des contenants autres que ceux ayant servis pour le transport, d'autres exigent que les huiles demeurent dans leur contenant d'origine.
- Le tableau suivant présente les coordonnées de plusieurs centres de récupération pour la région de l'Outaouais, à jour du 11 novembre 2010.
- Pour obtenir des informations à jour concernant les points de récupération, consulter le site Internet de la Société de gestion des huiles usées au www.soghu.com.

Coordonnées des centres de récupération des huiles et filtres usées et des contenants pour la région de l'Outaouais

MRC Les Collines-de-l'Outaouais		
Municipalité N.-D.-de-la-Salette 45 des Saules N.-D.-de-la-Salette, Qc J0X 2G0 T : (819) 766-2533	Municipalité de Pontiac 2024 route 148 Pontiac, Qc J0X 2G0 T : (819) 455-2401	GM – Hamilton Chevrolet 48 route 105 Wakefield, Qc J0X 3G0 T : (819) 459-2313
Gatineau (Hors MRC)		
Monsieur Muffler 475 chemin McConnell Aylmer, Qc J9J 3M3 T : (819) 463-2261	Monsieur Muffler 81 boul. Gréber Gatineau, Qc J8T 3P9 T : (819) 568-0880	GM Lachapelle Pontiac Buick 900 St-Joseph Gatineau, Qc J8Z 1S9 T : (819) 778-3111
GM – Les Automobiles 975 chemin Masson Gatineau, Qc J8M 1R4 T : (819) 986-6714	Service automobile Alain 186 chemin Montréal Ouest Gatineau, Qc J8M 1P4 T : 1-800- 563-9535	Toyota – Auger et Frère Ltée 1205 Odile-Daoust Gatineau, Qc J8M 1Y7 T : (819) 986-2224
Toyota – Toyota Gatineau 850 boul. Maloney Ouest Gatineau, Qc J8T 3R6 T : (819) 568-0066	Toyota – Villa Toyota 965 boul. St-Joseph Gatineau, Qc J8Z 1W8 T : (819) 776-0079	Monsieur Muffler 570 boul. St-Joseph Hull, Qc J8Y 4A5 T : (819) 770-6660
OCTO Auto Service 135 boul. St-Joseph Hull, Qc J8Y 3W7 T : (819) 777-5915	MRC des Collines 28 chemin de la Pêche Val-des-Monts, Qc J8N 4A6 T : (819) 457-4086	Municipalité de Val-des-Monts 1570 route du Carrefour Val-des-Monts, Qc J8N 7G2 T : (819) 671-2185
MRC de Papineau		
Municipalité de Duhamel 300 rue St-Jean Duhamel, Qc J0V 1G0 T : (819) 428-7100	Municipalité de Mayo 20 chemin McAlendin Mayo, Qc J8L 4J7 T : (819) 986-3199	Municipalité de Montpellier 4 rue Bosquet Montpellier, Qc J0V 1M0 T : (819) 428-3663
Municipalité de Mulgrave-et-Derry 9 chemin Mageau Mulgrave-et-Derry, Qc J8L 2W9 T : (819) 986-9519	Municipalité de Mulgrave-et-Derry 137 chemin Smallian Mulgrave-et-Derry, Qc J8L 2W8 T : (819) 986-9519	Municipalité N.-D.-de-la-Paix 267 Notre-Dame N.-D.-de-la-Paix, Qc J0V 1P0 T : (819) 522-6610
Municipalité Saint-André-Avellin 2 rue Bourgeois Nord Saint-André-Avellin, Qc J0V 1W0 T : (819) 712-0584	Municipalité St-Émile-de-Suffolk 299 route des Cantons St-Émile-de-Suffolk, Qc J0V 1Y0 T : (819) 426-2987	Municipalité de Saint-Sixte 5 rue Emery Saint-Sixte, Qc J0X 3B0 T : (819) 983-3155
Garage Ultra 446 route 309 Val-des-Bois, Qc J0X 3C0 T : (819) 454-2786		

MRC La Vallée-de-la-Gatineau		
Municipalité de Blue Sea 7 rue Principale, C.P. 99 Blue Sea, Qc J0X 1C0 T : (819) 463-2261	Municipalité de Bois-Franc Chemin du dépotoir Bois-Franc, Qc J9E 3A9 T : (819) 449-2252	Municipalité de Bouchette 36 Principale Bouchette, Qc J0X 1E0 T : (819) 465-2555
Municipalité de Cayamant Dépotoir Municipal Cayamant, Qc J0X 1Y0 T : (819) 463-3587	Municipalité de Déléage 174 boul. Déléage Déléage, Qc J9E 3H9 T : (819) 449-1979	Municipalité de Denholm 419 chemin du Poisson-Blanc Denholm, Qc J8N 9C8 T : (819) 457-2992
Municipalité de Grand-Remous Chemin Bourque – site du D.E.T. Grand-Remous, Qc J0W 1E0 T : (819) 440-7549	Municipalité de Kazabazua 30 chemin Begley Kazabazua, Qc J0X 1X0 T : (819) 467-2852	Municipalité Lac-Sainte-Marie Chemin de La Chute Lac-Sainte-Marie, Qc J0X 1Z0 T : (819) 467-5437
Municipalité de Low 4A chemin d'Amour Low, Qc J0X 2C0 T : (819) 422-3528	GM – Garage McConnery 105 boul. Desjardins Maniwaki, Qc J9E 2C8 T : (819) 449-1632	Services Sanitaire Vallée 122 chemin Montcerf Maniwaki, Qc J9E 1A1 T : (819) 449-3262
Municipalité de Messines 70 rue Principale Messines, Qc J0X 2J0 T : (819) 465-2323	Municipalité Montcerf-Lytton 18 Principale Nord Montcerf-Lytton, Qc J0W 1N0 T : (819) 449-4578	Mun. Ste-Thérèse-de-la-Gatineau 27 chemin Principale Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, Qc J0X 2X0 T : (819) 449-4134
MRC du Pontiac		
Municipalité de Bristol 9 chemin Birch Bristol, Qc J0X 1G0 T : (819) 647-5555	Municipalité de Bryson 770 rue Centrale Bryson, Qc J0X 1H0 T : (819) 648-5940	Municipalité de Chichester 128 chemin Birch Creek Chichester, Qc J0X 1M0 T : (819) 689-2266
Municipalité de Clarendon 8 ^e Concession Clarendon, Qc J0X 2Y0 T : (819) 647-3862	Tom Orr Cartage Construction C384 7 ^e Concession Clarendon, Qc J0X 2Y0 T : (819) 647-5050	Municipalité de Fort-Coulonge 559 rue Baume Fort-Coulonge, Qc J0X 1V0 T : (819) 683-2259
Municipalité L'Isle-aux-Allumettes 88 chemin Raymond L'Isle-aux-Allumettes, Qc J0X 1M0 T : (819) 689-2266	Municipalité de Campbell's Bay Lot 22 Chemin Sandhill Litchfield, Qc J0X 1K0 T : (819) 648-5811	Municipalité de Litchfield 45 chemin McCoshen Litchfield, Qc J0X 1K0 T : (819) 648-5511
Municipalité Mansfield-Pontefract 300 rue Principale Mansfield-et-Pontefract, Qc J0X 1V0 T : (819) 683-2944	B.A.G. Recyclage 279 rue Principale Rapide-des-Joachims, Qc J0X 3M0 T : (613) 586-2215	Municipalité de Sheenboro 20 rue Sarah Sheenboro, Qc J0X 2Z0 T : (819) 683-2944
Municipalité de Watham 69 rue Hôtel-de-Ville Watham, Qc J0X 3H0 T : (819) 683-3027		

2.0 - FORMULAIRES

2.1 - Formulaires à utiliser par les travailleurs forestiers

Formulaire 2.1.1 – Inventaire multiressource

Inventaire multiressource pour les TPI de la MRC des Collines

Équipe: _____ Date: _____
 No Virée: _____ No Parcelle: _____ GPS: _____
 Appellation cartographique : _____ No Peuplement : _____

	ESS	DHP (cm)	MSCR	% sciage	Tige aveut
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Essences	E S	E R	H R	B G	B J	C P	P R	O U	A V	S F	S B	P B	P U	E B	E U	A R
Gaules (1.50 m)																
1 Gaule dominante																
Semis (1.11 m)																
Gaules (1.50 m)																
2 Gaule dominante																
Semis (1.11 m)																
Gaules (1.50 m)																
3 Gaule dominante																
Semis (1.11 m)																
Type de structure	A		B		C		D									
Plantes rares																
⊕ Plantes indicatrices																
Essences rares (nb tiges)	CHB		CET		CAC		NOC		ERN		ORL					
	1	2+	1	2+	1	2+	1	2+	1	2+	1	2+	1	2+	1	2+
Potential PIB	Dépôt		PIB (nb/ha)				Vigueur ERS									
	cm						Elevée, Moy., Faible									

Autour des palombes	Recouvrement du gaulis			
	< 50%	> 50%		
Paruline couronnée	Strate arbustive (0-2 m)		Composition (ERFT, ER, FT, ERFI, FI, ERBJ)	
	< 15%	> 15%	Oui	Ncm

Repérage de vieilles forêts potentielles (dans un rayon de 20m)	
Tiges (sénescentes ou pas) avec DHP de plus de 70 cm (Nombre)	tiges
Gros chicots (50 cm+) (Nombre)	chicots
Gros débris au sol (50 cm+) (Nombre)	débris
Perturbations moyennes à légères (souches, sentiers, trouées)	Présence / Absence
Perturbations sévères (feu, chablis, insectes)	Présence / Absence
Essences intolérantes ou intermédiaires (FRA, Pms, ERR, CHR, BOP, PEU, CET, NOC)	Présence / Absence

IQAFF, Version du 19 juin 2007



Formulaire 2.1.2 - Constat d'activité illicite

À remplir par le travailleur, le contremaître ou le gestionnaire des TPI. Si applicable, le gestionnaire transmet l'information à l'autorité responsable de faire appliquer la loi.

Saison : _____

Observateur : _____

Date : _____ Heure : _____

Lieu où est observée l'activité illicite : _____

Coordonnées GPS : _____

Nom ou description du contrevenant : _____

Véhicule (type/immatriculation) : _____

Description de l'activité illicite : _____

Signature du témoin

2.2 - Formulaires à utiliser par le contremaître de chantier



Formulaire 2.2.1 – Inspection santé, sécurité et environnement

Nom du contremaître : _____

Nom du chantier : _____ Date d'inspection : _____

Dès qu'un élément est absent ou non-appliqué, ceci occasionne une non-conformité. Le contremaître doit en aviser les travailleurs concernés et leur faire signer le formulaire. Des mesures correctives doivent être mises en place dans les meilleurs délais. Le formulaire complété doit être remis au gestionnaire des TPI.

Actions correctives apportées ou autres commentaires

Nom et signature du ou des travailleurs concerné(s) par la ou les non-conformité(s) :

Réservé à l'usage exclusif du gestionnaire des TPI

Date réception du formulaire par la MRC : _____

Signature du gestionnaire des TPI : _____

<u>Débardeur</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
<u>Équipement de protection individuel</u>			
○ Casque de sécurité			
○ Lunettes de sécurité et /ou écran facial			
○ Protectors auditifs			
○ Gants à double paume			
○ Bottes pour scie à chaîne			
○ Pantalon de sécurité			
○ Trousse de premiers soins			
<u>Machine sécuritaire</u>			
○ Écran de protection (FOPS)			
○ Structure de protection (ROPS)			
○ Cabine entièrement protégée			
○ Marchepieds antidérapants			
○ Poignées extérieures			
○ Propreté et bon ordre			
○ Ajustement des chaînes			
○ État du siège			
○ État du câble			
○ Essai dynamique de freinage			
○ Coffre à outil fixe fermé avec barrure			
○ Scie attachée avec chaîne (si à l'intérieur)			
○ Coupe câble et masse			
<u>Méthode de travail sécuritaire</u>			
○ Vérification de sécurité quotidienne			
○ Respect des 3 points d'appui			
○ Aucun passager permis			
○ Angle de halage (30° max.)			
○ Abattage de chicots			
<u>Zone de danger</u>			
○ Zone de danger 45 m			
○ Frein de stationnement, pelle au sol			
○ Sécurité lors du treuillage			
<u>Entretien et réparation</u>			
○ Arrêt du moteur			
<u>Environnement</u>			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
○ Trousse complète			
○ Aide-mémoire FSC			
<u>Sopfeu</u>			
○ Extincteur de 2 kg pour les feux de catégorie A, B et C (fixé à l'intérieur)			
○ Propreté compartiment-moteur			

<u>Abatteuse</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
<u>Équipement de protection individuel</u>			
○ Casque de sécurité			
○ Lunettes de sécurité			
○ Gants associés aux dangers			
○ Bottes de sécurité			
○ Trousse de premiers soins			
○ 2 épipens (si formation reçue)			
<u>Machinerie sécuritaire</u>			
○ Écran de protection (FOPS)			
○ Structure de protection (ROPS)			
○ Cabine entièrement protégée			
○ Marchepieds antidérapants			
○ Poignées extérieures			
○ Propreté et bon ordre			
○ Système de communication			
○ Distance sécuritaire sur la flèche			
○ État du siège			
○ Coffre à outil fixe fermé avec barrure			
○ Scie attachée avec chaîne (si à l'intérieur)			
○ Sortie de secours			
○ Système de cadenassage			
<u>Méthode de travail sécuritaire</u>			
○ Vérification de sécurité quotidienne			
○ Respect des 3 points d'appui			
○ Aucun passager permis			
○ Port de la ceinture de sécurité			
○ Vérification avant de reculer			
○ Portes fermées (en opération)			
○ Abattage des arbres sciés			
○ Mise à terre des chicots			
○ Travail en pente forte			
○ Procédure changement de chaîne			
<u>Zone de danger</u>			
○ Zone de danger: 100m			
○ Mât au sol, pilote au neutre			
○ Signaux manuels ou entente radio			
<u>Entretien et réparation</u>			
○ Arrêt du moteur			
○ Instructions de travail			
○ Cadenassage et énergie zéro			
○ Blocages mécaniques et du capot			
<u>Environnement</u>			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
○ Trousse complète			
○ Aide-mémoire FSC			
<u>Sopfeu</u>			
○ Propreté compartiment-moteur			
○ Système d'extinction (9kg type ABC)			

Bûcheron Écimeur et Utilisateur de scie à chaîne	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité et pansement			
○ Lunettes de sécurité et/ou écran facial			
○ Protecteurs auditifs			
○ Gants de sécurité ou moufles			
○ Pantalon certifié			
○ Bottes pour scie à chaîne			
○ Dossard à bandes réfléchissantes			
Machinerie sécuritaire			
○ Frein de chaîne			
○ Dispositif de blocage des gaz			
○ Protège-main arrière			
○ Attrape-chaîne			
○ Protège-lame			
○ Amortisseurs de vibrations			
○ Levier ou coins			
○ Outils d'affûtage			
○ Pièces de rechange			
○ Système de communication			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Application du DISEcP			
○ Postures ergonomiques			
○ Utilisation des outils forestiers			
○ Absence de chicots			
○ Absence d'arbres encroués			
○ Absence d'arbres assis			
○ Élimination des perches nuisibles			
○ Dégagement de la voie de retraite			
○ Utilisation de la voie de retraite			
Zone de danger			
○ Sécurité lors du débusquage			
○ Sécurité lors du treuillage			
○ Entre deux abatteurs: 45 m			
○ Débusqueuse: 60 m			
○ Abatteuse: 100 m			
○ Démarrage à 3m plein d'essence			
Entretien et réparation			
○ Recommandations du fabricant			
○ Affûtage selon les normes			
○ Tension de la chaîne			
Environnement			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
Sopfeu			
○ Extincteur portatif (225g)			
○ Réservoir d'essence certifié			
○ Pare-étincelles			

Pelle mécanique et boteur	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité			
○ Gants associés aux dangers			
○ Bottes de sécurité			
○ Trousse de premiers soins			
Machinerie sécuritaire			
○ Écran de protection (FOPS) ou grillage avant			
○ Structure de protection (ROPS)			
○ Marchepieds antidérapants			
○ Poignées extérieures			
○ Propreté et bon ordre			
○ Système de communication			
○ Système de retenue de la porte			
○ État du siège			
○ Sortie de secours			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Respect des 3 points d'appui			
○ Aucun passager permis			
○ Respect procédures chargement			
○ Travaux près des lignes électriques			
○ Portes fermées (en opération)			
○ Mise à terre des chicots			
Zone de danger			
○ Garde une distance d'au moins 30 mètres avec les autres travailleurs			
○ Mât au sol, pilote au neutre			
○ Signaux manuels ou entente radio			
Entretien et réparation			
○ Arrêt du moteur			
○ Godet au sol			
Environnement			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
○ Trousse complète			
○ Aide-mémoire FSC			
Sopfeu			
○ Propreté compartiment-moteur			
○ Extincteur de 4 kg pour les feux de catégorie A, B et C (fixé à l'intérieur)			

<u>Tronçonneuse</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité			
○ Lunettes de sécurité			
○ Gants			
○ Trousse de premiers soins			
○ Bottes de sécurité			
Machinerie sécuritaire			
○ Écran de protection			
○ Marche-pieds antidérapants			
○ Rampe de retenue côté porte			
○ Excalier avec poignée de retenue			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Respect des 3 points d'appui			
○ Freiner la scie dans bottage avant déplacement			
○ 4 pattes stabilisatrice au sol			
Zone de danger			
○ Zone de danger 60m			
Entretien et réparation			
○ Moteur arrêté frein d'urgence enclenché			
○ Grappin au sol			
Environnement			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
○ Trousse complète			
○ Aide-mémoire FSC			
Sopfeu			
○ Propreté compartiment-moteur			
○ Extincteur 4kg catégorie A, B, C			

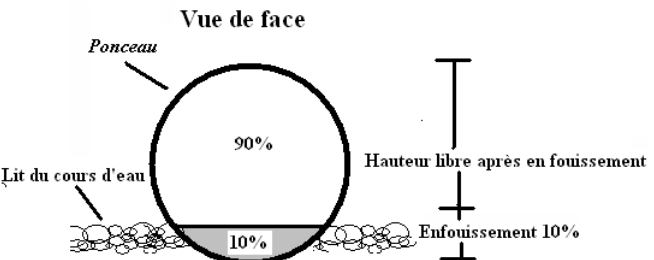
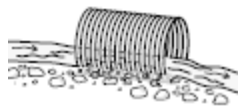
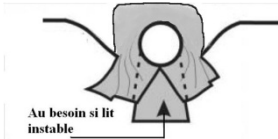
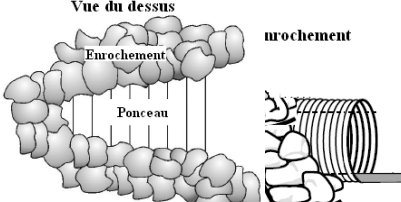
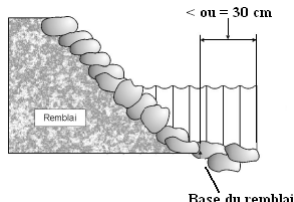
<u>Contremaître</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité			
○ Lunettes de sécurité			
○ Bottes de sécurité			
○ Dossard à bandes réfléchissantes			
○ Trousse de premiers soins			
Environnement sécuritaire			
○ Eau potable disponible			
○ Système de communication			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Formation appropriée au travail			
○ Formation coup de chaleur			
○ Formation piqûres de guêpes			
○ Gestion des chicots			
Zone de danger			
○ doit respecter une zone de 100m de toute machinerie			
Environnement			
○ Aide-mémoire FSC			

<u>Chargeuse</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité			
○ Gants associés aux dangers			
○ Bottes de sécurité			
○ Trousse de premiers soins			
Machinerie sécuritaire			
○ Portières complètes, poignées et marche-pied antidérapants			
○ Écran de protection			
○ Structure de protection			
○ Rampe de retenue côté porte			
○ Escalier avec poignée de retenue			
○ Frein d'urgence en état de marche			
○ Gyrophare			
○ En hiver chaîne aux quatre roues			
○ Avertisseur sonore de recul			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Arrêt de travail si des gens à proximité (30m)			
○ Lors des déplacements avoir le godet à 60cm du sol			
○ Effectuer le chargement sur surface plane			
○ Dépôt de la pince par terre avant de descendre de la machine			
○ Utiliser trois points d'appuis pour descendre			
Zone de danger			
○ Max 20 km lors des déplacements			
○ Camionneur doit rester à l'intérieur			
Entretien et réparation			
○ Arrêt du moteur, frein stationnement			
○ Pince au sol			
Environnement			
○ Aucune fuite liquide			
○ Aucune trace de déversement			
○ Trousse complète			
○ Aide-mémoire FSC			
Sopfeu			
○ Propreté compartiment-moteur			
○ Extincteur de 4 kg pour les feux de catégorie A, B et C (fixé à l'intérieur)			

<u>Visiteur</u>	Conforme	Non-conforme	Non-inspecté
Équipement de protection individuel			
○ Casque de sécurité			
○ Lunettes de sécurité			
○ Bottes de sécurité			
○ Dossard à bandes réfléchissantes			
Méthode de travail sécuritaire			
○ Accompagnement d'un employé MCF			
Zone de danger			
○ doit respecter une zone de 100m de toute machinerie			

Formulaire 2.2.2 – Suivi de l'installation de ponceau

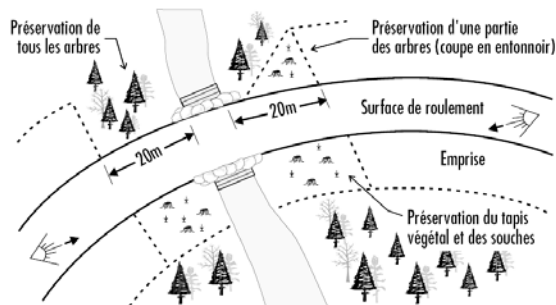
À remplir par le contremaître de chantier lors de l'installation du ponceau, puis une fois aux deux semaines par la suite lors de l'inspection de chantier.

<p><i>Opérateurs :</i></p> <p><i>Chantier :</i></p>	<p><i>Date(s) de réalisation des travaux (jj/mm/aa)</i></p>
<p>Localisation du ponceau (coordonnées GPS):</p> <p>Longueur du ponceau :</p> <p>Dimension du ponceau :</p>	
<p>Enfouissement du ponceau de 10% de son diamètre sous le lit du cours d'eau et présence d'aucune chute.</p> 	<p><i>Vérfié et commentaires</i></p>
<p>La pente du ponceau respecte la pente du cours d'eau.</p> 	
<p>Géotextile étalé autour du ponceau</p>  <p>Au besoin si lit instable</p>	
<p>Entre les berges, stabilisation par géotextile et enrochement des remblais</p>  <p>Vue du dessus</p> <p>Enrochement</p> <p>Ponceau</p> <p>Enrochement</p>	
<p>Extrémités du ponceau dépassent la base de l'enrochement de moins de 30 cm (12 po)</p>  <p>Remblai</p> <p>Base du remblai</p> <p>< ou = 30 cm</p>	

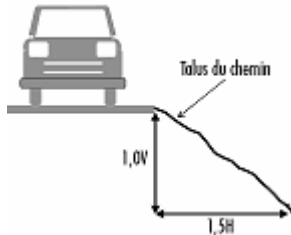
Respect de la hauteur minimale du remblai au dessus du ponceau

Diamètre du ponceau cm - (pi)		Hauteur minimale du remblais cm - (po)
De (exclus)	À (inclus)	
45 - (18)	60 - (24)	45 - (18)
60 - (24)	240 - (94)	60 - (24)
240 - (94)	270 - (106)	67.5 - (27)
370 - (106)	300 - (118)	75 - (30)
300 - (118)	330 - (130)	82.5 - (32)
330 - (130)	360 - (142)	90 - (35)

Le tapis végétal de chaque coté du chemin doit rester intact de toute excavation et aucun passage de machinerie sur 20 m (65 pi)



- La partie du 20 m (65 pi) excavé doit avoir une pente de 1.5/1
- Pour permettre la repousse, il faut recouvrir la pente de « top soil » et/ou « couenne » et/ou terre noire



La stabilisation de la pente 1.5/1 doit être fait avec un ensemencement du mélange B recouvert par du pailli (si nécessaire).



Si pente avant ou après le ponceau, les mesure suivantes sont à prendre en compte :

- Bombage du chemin au niveau du ponceau
- Création d'un bassin de sédimentation dans le fossé 25 m (82 pi) avant le ponceau.
- Détournement du fossé (canal de déviation) avant le 20 m (65 pi) de protection

Particularité - Commentaire – Fait à signaler

Signature du responsable terrain

Date

Réservé à l'usage exclusif du gestionnaire des TPI

Date réception du formulaire par la MRC : _____

Signature du gestionnaire des TPI : _____

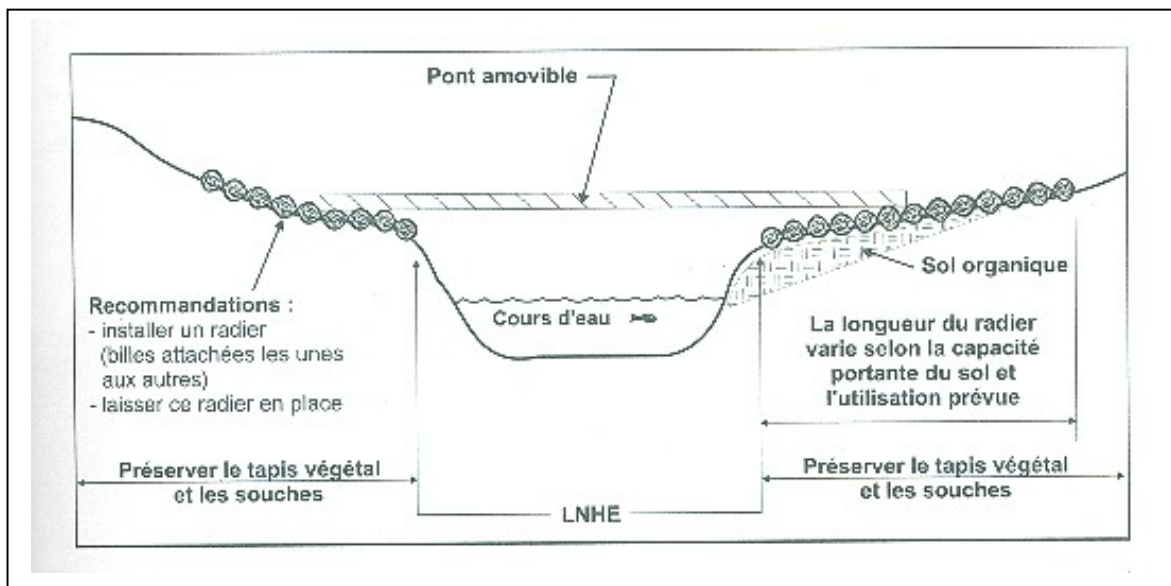
Formulaire 2.2.3 – Suivi de l'installation de pontage temporaire

À remplir par le contremaître de chantier lors de l'installation du pontage, puis une fois aux 2 semaines par la suite lors de l'inspection de chantier.

Opérateurs :	Date(s) de réalisation des travaux (jj/mm/aa)
Chantier :	
Localisation du ponceau (coordonnées GPS):	
Longueur du ponceau :	
Dimension du ponceau :	
	<i>Vérfié</i>
Radiers de bois installé de chaque côté des berges	<input type="checkbox"/>
Les radiers retiennent le sol et évite l'érosion des berges	<input type="checkbox"/>
Une toile est installée sur le pontage pour éviter l'apport de sédiment au cours d'eau	<input type="checkbox"/>
Il n'y a pas d'ornièere formé de chaque côté du pontage	<input type="checkbox"/>

Démantèlement d'un pontage

Le tablier du pont est retiré	<input type="checkbox"/>
Les berges et le lit du cours sont propres de tous résidus du pontage	<input type="checkbox"/>
Les berges sont stabilisées par du mélange B et du foin (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>



Particularité - Commentaire – Fait à signaler

Signature du responsable terrain

Date

Réservé à l'usage exclusif du gestionnaire des TPI

Date réception du formulaire par la MRC : _____

Signature du gestionnaire des TPI : _____



Formulaire 2.2.4 - Inspection de chantier

À compléter par le contremaître une fois aux deux semaines pendant de la récolte et vérification terrain par le gestionnaire des TPI une fois par mois.

Chantier : _____ Date : _____

J'ai fait une inspection diligente du chantier et à ma connaissance :

	OUI	NON
Le martelage a été respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tout le bois abattu commercialisable a été ramassé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les blessures aux arbres résiduels est minimal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les traverses de cours d'eau sont adéquates	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le bois versé par la pelle a été récupéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le bois de lisière a été récolté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les zones de 20m et de 5m (aucune machine) sont respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il n'y a pas de déchet dans le secteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les modalités associées aux affectations du territoire et aux SFI sont respectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les normes sur l'orniérage sont respectées*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les ententes avec les autres utilisateurs sont respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires		

*Un suivi journalier de l'orniérage doit être réalisé. À la fin de la période de 2 semaines, indiquer le niveau le plus élevé atteint (voir le tableau de la page suivante pour la description des différents niveaux) à l'intérieur de cette période dans la section « commentaires ».

Catégorie	Description	Mesure à prendre
Mineure	<ul style="list-style-type: none"> • 20 à 30 cm sur une partie ou l'ensemble du sentier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • 31 à 60 cm sur une longueur maximale de 120 m pour un sentier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 120 m sur un sentier il faut cesser d'utiliser ce sentier. • Si plus de 480 m pour une jetée (tous les sentiers) il faut cesser d'utiliser cette jetée.
Majeure	<ul style="list-style-type: none"> • 61 cm et plus sur plus de 30 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 30 m sur un sentier il faut cesser d'utiliser ce sentier. • Si plus de 120 m pour une jetée (tous les sentiers) il faut cesser d'utiliser cette jetée.
Extrême	<ul style="list-style-type: none"> • Orniérage majeur dès l'utilisation d'un nouveau sentier peu importe la localisation dans le chantier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des opérations dans le chantier jusqu'à ce que la situation se soit améliorée.

Nom du contremaître : _____

Signature : _____

Réservé à l'usage exclusif du gestionnaire des TPI

Date réception du formulaire par la MRC : _____

Signature du gestionnaire des TPI : _____

Formulaire 2.2.5 - Fermeture de chantier

À remplir par le contremaître à la fin des opérations forestières.

Nom du chantier : _____

	1 ^{ère} inspection		2 ^{ème} inspection (Si non conforme lors de la 1 ^{ère} inspection)	
	Date :		Date :	
	Conforme	Retour nécessaire	Conforme	Non conforme
Respect des mesures des dérogations et des ententes d'harmonisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilisation des ponceaux (foin et mélange B)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilisation des 20 mètres (foin et mélange B)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire de suivi pour l'installation des ponceaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilisation des ponceaux de drainage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyage des ruisseaux (branches et houppiers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilisation des traverses temporaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire de suivi pour l'installation des pontages temporaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détournement des eaux de sentier de débusquages dans les 20 mètres lorsqu'il y a risque de sédimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récupération des déchets domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire d'empilement propre et sans volume de bois commercial (au besoin, estimer les volumes résiduels par essence)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires				

J'ai fait une inspection diligente du chantier:

Nom du contremaître : _____

Signature : _____

Réservé à l'usage exclusif du gestionnaire des TPI

Date réception du formulaire par la MRC : _____

Signature du gestionnaire des TPI : _____



Formulaire 2.2.6 - L'ABCD du contremaître

Le contremaître doit adopter une méthode de travail lui permettant de garder à l'esprit chacun des éléments à vérifier en continue. Une énumération de ces éléments est présentée ci-dessous.

Accident

Équipement :

S'assurer que toutes les personnes concernées ont leur trousse de premier soin, planche dorsale, extincteur, accès à la roulotte de chantier (si disponible).

Fiche d'inspection d'équipement complétée

Fiche de vérification de souche complétée

Méthodes de travail :

Procédure d'évacuation et plan d'urgence

Port des équipements protection individuelle

Abattage des chicots jugés dangereux dans l'aire de travail de coupe et/ou bordure de chemin

Procédure de cadenassage

Utilisation sécuritaire des équipements

Arrêt de la machine lors d'entretien mécanique

Signalisation des endroits dangereux (courbe, sortie camion, pont etc.) et pancarte de km

Identification de position au CB a chaque km et respect de la vitesse

Distance sécuritaire entre travailleur et machinerie

Bois

Méthodes de travail :

Qualité des empilements

Empilement botte au chemin (accessible à la chargeuse) ou vers le fond de la fourche

Empilement bonne distance des cours d'eau

Bottage et nœuds rasés

Matières ligneuses en forêt (hauteur de souche et bois oublié)

Respect du martelage

Vérifier blessures

Minimiser l'orniérage

Protection de régénération et/ 10-22

Traverse de cours d'eau adéquate

Distance entre les sentiers (plus large possible)

Récupération de bois versé par la pelle

Distance et angle de disposition du bois aux abords du sentier (coupe mécanisée)

Chemin

Méthodes de travail :

Signalisation (pancarte de km, fourche, secteur)
Quantité et qualité des virées, rencontre et places de gardes
Protection des 20 mètres de cours d'eau
Identification et vérification de qualité d'installation des ponceaux
Qualité de la surface de roulement (butte à pop, baratins, roche de surface)
Qualité du matériel utilisé et épaisseur de gravier
Qualité des fossés et détournement des eaux de fossés
Largeur de la surface de roulement
Devers de chemin (inclinaison)
Courbes évitables
Saisie des données GPS de chemin

Diesel et Déchets

Méthodes de travail :

Pas de déversement
Pas de fuite sur les machines
Utilisation des produits absorbants
Pas déchets dans secteur
Rapport de déversement (s'il y a lieu)
Réservoir conforme et solidement fixé dans la camionnette

2.3 - Formulaire à utiliser par le gestionnaire des TPI



Formulaire 2.3.1 - Ouverture de chantier

Document d'information à remplir conjointement entre le gestionnaire des TPI et le contremaître. L'information doit être partagée avec l'ensemble des travailleurs sur le chantier.

Nom du chantier : _____

Nom du contremaître : _____

Date d'ouverture du chantier : _____

Travailleurs possédant une carte de secouriste :

_____	_____
_____	_____

Travailleurs possédant un téléphone cellulaire :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

- Localisation des trousse de premiers soins et de la planche dorsale.
- Présentation de la carte des difficultés terrain par l'ingénieur forestier.
- Présentation du Protocole d'évacuation des blessés par le contremaître et envoi du protocole à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais.

Ententes ou mesures d'harmonisation à respecter

Nom du demandeur : _____

Description : _____

Nom du demandeur : _____

Description : _____

Autre Particularités

OPMV : _____

Affectations : _____

Autres : _____

Faire initialement tous les travailleurs du chantier				



Formulaire 2.3.2 - Évaluation de satisfaction des tiers

Ce questionnaire vise à évaluer votre niveau de satisfaction relativement aux échanges que vous avez eu avec le personnel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au cours de la saison 20____-20____. Il permettra aussi, s'il y a lieu, d'évaluer votre satisfaction par rapport aux déroulements des opérations forestières réalisées par la MRC à proximité de votre lot privé ou d'un secteur d'intérêt.

Les résultats de cette enquête permettront à la MRC d'améliorer sa façon de faire pour réduire au minimum les désagréments causés aux autres utilisateurs de la forêt par les opérations forestières. **Si vous ne répondez pas à ce questionnaire, nous jugerons que vous êtes satisfait de l'approche de la MRC ainsi que des travaux effectués par celle-ci.**

Niveau de satisfaction (double-cliquer sur la case désirée et cocher « Case activée » si en format électronique)

L'information fournie était adéquate

Totalemment en accord En accord En désaccord Totalemment en désaccord
 Je ne sais pas N/A

J'ai été informé dans un délai raisonnable avant le début des opérations

Totalemment en accord En accord En désaccord Totalemment en désaccord
 Je ne sais pas N/A

La MRC des Collines a pris en compte mes préoccupations

Totalemment en accord En accord En désaccord Totalemment en désaccord
 Je ne sais pas N/A

De manière générale je suis satisfait du travail réalisé par la MRC

Totalemment en accord En accord En désaccord Totalemment en désaccord
 Je ne sais pas N/A

Commentaires

Identification (optionnelle)

Nom : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Date : _____

Nous vous remercions de prendre le temps de répondre à ces questions.

Ce formulaire peut être envoyé

- ❖ par fax (819 827-9272) ou
- ❖ par courriel à vbarrette@mrcdescollines.com ou
- ❖ par la poste à l'attention de

M. Vincent Barrette
216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4

Pour plus d'informations relativement à ce questionnaire, veuillez communiquer avec M. Vincent Barrette au 819 827-0516, poste 2238.